



Au sommaire ce mois

Changement de TVA en 2014 : quel taux appliquer pour un devis signé en 2013 ?.....	1
Concurrence : toute vérité n'est pas bonne à dire.....	2
La CNIL promet des amendes pour les banques.....	2
La France doit appliquer les lois européennes contre la fraude fiscale.....	2

Guide du travail dissimulé.....	2
Peut-on saisir ma maison si mon grand-père est enterré dans le jardin ?.....	3
Réforme annoncée de la loi sur les dépôts de bilan.....	3
Le monopole de la Sécurité Sociale est-il vraiment tombé ?.....	3

Changement de TVA en 2014 : quel taux appliquer pour un devis signé en 2013 ?

Voici reproduite dans son intégralité la note publiée par **Service-Public.fr**

À partir du 1er janvier 2014, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée passe de 7 % à 10 % pour les travaux de rénovation dans les logements qui en remplissent les conditions.

La loi prévoit que la hausse du taux s'appliquera aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2014 et qu'elle ne s'appliquera pas aux versements antérieurs à cette date.

Le fait générateur en ce domaine est l'achèvement des travaux.

Ainsi, le taux de 7 % s'applique aux travaux achevés avant le 1er janvier 2014, quel que soit le moment où la prestation est facturée et payée.

À titre dérogatoire, les travaux de rénovation ayant fait l'objet d'ici au 31 décembre 2013 d'un devis signé et de versements d'acomptes d'au moins 30 % du total de la facture, bénéficieront du taux de TVA de 7 %, à condition que les travaux soient achevés au 1er mars 2014.

Ainsi, pour une commande passée



Parce qu'une entreprise ne se pilote pas à vue, le chef d'entreprise doit disposer chaque mois d'indicateurs fiables : chiffres d'affaires, trésorerie, rentabilité...



Chaque mois, demandez votre tableau de bord **H O R I Z O N**

Le cabinet ADB est organisé pour tenir votre comptabilité mensuellement. Nous sommes en mesure de vous fournir les indicateurs clé de votre gestion dans les 15 jours qui suivent la fin du mois.

auprès d'un artisan en 2013 au titre de travaux relevant du taux de 7 %, et exécutée avant le 1er mars 2014, restent soumis au taux de 7 % :

- l'acompte d'au moins 30 % versé à la commande en 2013
- et le solde payé à l'achèvement de la prestation en 2014.

En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, le taux de 10 % s'appliquera aux travaux achevés après le 1er janvier 2014 même si le devis a été accepté et signé par le client en 2013 en faisant mention d'une TVA à 7 %, et même si les travaux ont commencé en 2013.

Les acomptes versés à partir du 1er janvier 2014 seront soumis au taux de 10 %.

En résumé :

- devis signé et travaux achevés avant le 31 décembre 2013 = 7 %
- devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = 7 %
- devis signé, mais pas d'acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = 10 %
- devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, mais travaux achevés après le 1er mars 2014 = 10 %
- devis signé et travaux achevés en 2014 = 10 %

Par ailleurs, le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique s'appliquera également aux travaux induits, définis dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ).

Cela concerne les travaux annexes indispensables (déplacement de radiateurs ou dépose de sols par exemple) consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique (habillage d'un insert, pose de papiers peints, par exemple).

Publié le 22.11.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Concurrence : toute vérité n'est pas bonne à dire

Le fait de dénigrer un concurrent constitue un acte de concurrence déloyale.

Un fabricant de cartouche à gaz avait adressé à ses clients un courrier les informant de la non-conformité des cartouches de son concurrent au regard de la réglementation européenne.

La Cour de Cassation a jugé que, bien que cette information soit vérifiée, elle constituait un

dénigrement constitutif de concurrence déloyale.

Cass. com. 24 septembre 2013 n° 12-19.790 (n° 808 FS-PB), Sté Application des gaz c/ Sté K France

La CNIL promet des amendes pour les banques

Le fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers enregistre notamment les défauts de paiement d'échéances de crédit.

Ce fichier est tenu par la Banque de France. Les banques doivent l'informer dès que l'échéance impayée est régularisée afin d'annuler l'inscription et éviter au particulier d'être pénalisé.

Chaque année environ 450 plaintes sont déposées à l'encontre des banques qui n'informent pas systématiquement la Banque de France.

La BNP a fait l'objet d'un avertissement public de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

La Cnil a prononcé à plusieurs reprises des sanctions de natures diverses à l'encontre d'établissements de crédit : 7 mises en demeure, 3 sanctions pécuniaires publiques, 1 sanction pécuniaire non publique et 7 avertissements publics (sanction pécuniaire publique de 45 000 € contre le Crédit Lyonnais ; sanction pécuniaire publique de 20 000 € contre la Caisse régionale agricole mutuel du centre France ; sanction pécuniaire publique de 30 000 € contre la Banque des Antilles françaises).

Délibération Cnil n° 2013-173 du 19 juin 2013

La France doit appliquer les lois européennes contre la fraude fiscale

La France et la Lettonie sont les seuls pays de l'Europe à n'avoir pas transposé dans leur législation la directive européenne sur la coopération administrative.

Cette directive prévoit l'échange automatique d'informations sur les revenus des contribuables et leur patrimoine. Ce transfert automatique doit s'effectuer à compter du 1er janvier 2014.

La France a 2 mois pour s'y conformer. A défaut, la Commission Européenne saisira la Cour de Justice Européenne.

Mémo commission européenne du 20 novembre 2013

Guide du travail dissimulé

L'URSSAF publie un guide faisant le point sur les

dispositions en matière de travail dissimulé.

Elle y rappelle notamment que constitue du travail dissimulé :

- le fait pour un travailleur indépendant de ne pas s'inscrire à un registre professionnel (registre du commerce....) ;
- l'absence de déclaration de charges sociales ;
- le défaut de déclaration préalable à l'embauche ;
- le défaut de fiche de paie...

L'URSSAF précise quelques informations importantes sur :

- le bénévolat :

Est considéré comme bénévole celui qui apporte un concours non sollicité, spontané et désintéressé, et exerce son activité **au profit d'une association** humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle, sans but lucratif.

- l'entraide familiale :

C'est une aide ou une assistance apportée dans le cadre familial **de manière très occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de tout lien de subordination.**

En aucun cas, **le poste occupé ne doit être indispensable au fonctionnement normal de l'entreprise.**

La fausse entraide familiale peut conduire à une verbalisation pour travail dissimulé.

- les stagiaires :

Le stagiaire est une personne qui se trouve temporairement dans une entreprise d'accueil sans devoir consacrer exclusivement son temps de présence à accomplir des tâches professionnelles utiles et profitables à l'entreprise d'accueil.

Il ne doit pas occuper un poste de travail ou être intégré au fonctionnement de l'entreprise et ne doit pas être astreint au respect de directives ou d'instructions d'un service organisé

- les travailleurs indépendants :

Est travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat le liant à son donneur d'ordre. **Il ne doit exister aucun lien de subordination entre le travailleur indépendant (ou l'auto-entrepreneur) et la personne qui bénéficie de ses services.**

www.urssaf.fr

Peut-on saisir ma maison si mon grand-père est enterré dans le jardin ?

Lorsqu'une personne propriétaire d'une maison hypothéquée par la banque ne parvient pas à payer ses dettes, le bien peut être saisi et vendu.

Un problème se pose si la propriété comporte une sépulture : les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés, que ce soit dans un cimetière public ou privé, sont en dehors des règles du droit sur la propriété et la libre disposition des biens.

Peut-on néanmoins saisir le bien ?

La Cour de Cassation répond oui à deux conditions :

- qu'il en soit fait mention dans le cahier des charges de la vente ;
- qu'un accès soit réservé à la famille.

Cass. 2e civ. 17 octobre 2013 n° 12-23.375 (n° 1589 F-PB) Sté Le Marquis du lac c/ Sté Banque CIC Est

Réforme annoncée de la loi sur les dépôts de bilan

Le Gouvernement vient d'annoncer que, d'ici à la fin de l'année, le régime des procédures collectives sera réformé. Quatre objectifs sont poursuivis :

- faciliter l'accès au mandat ad hoc et à la conciliation ;
- permettre aux créanciers de proposer plus facilement un plan de redressement ;
- simplifier la procédure de liquidation judiciaire des très petites entreprises ;
- améliorer la situations des créanciers.

Communication du Conseil des ministres du 13 novembre 2013

Le monopole de la Sécurité Sociale est-il vraiment tombé ?

Selon le Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS) fondé par Claude REICHMAN, l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale ne serait plus obligatoire. Cette information a été récemment relayée par la radio RMC INFO.

Le mouvement se fonde sur les directives européennes de 1992 sur l'assurance et sur la jurisprudence de la Cour de justice, notamment les arrêts « Podesta » du 25 mai 2000 et « BKK » du 3 octobre 2013.

Mais la Cour de Justice Européenne a jugé dans une affaire où un travailleur indépendant avait refusé de

payer ses cotisations sociales (arrêt Garcia du 26 mars 1996), que les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE sur la liberté d'assurance ne s'appliquent pas à la Sécurité Sociale.

Certains ont vu dans l'arrêt Podesta du 20 mai 2000 qui qualifiait le régime de la sécurité sociale de « professionnel », la possibilité de le soumettre à la concurrence. En réalité cet arrêt traitait davantage de l'égalité hommes-femmes.

C'est le dernier arrêt du 3 octobre 2013 qui a suscité un nouvel espoir de sortir du régime obligatoire de la sécurité sociale. Dans une affaire de droit allemand, la Cour de Justice Européenne a dû se prononcer sur le fait de savoir si un organisme de droit public (la caisse de maladie BKK) était soumis à la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs. La CJCE a répondu oui.

Le Mouvement pour la liberté de la protection sociale en a déduit que, dans la mesure où une caisse maladie était considérée par la CJCE comme un professionnel soumis au droit de la concurrence, son adhésion n'était pas obligatoire.

Cette solution semble, selon de nombreux juristes, un peu hâtive pour de nombreuses raisons :

- les organismes de sécurité sociale ne sont pas des entreprises ;
- le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leur système de sécurité sociale (arrêt Watts du 16

mai 2006) ;

- un organisme qui remplit une fonction à caractère exclusivement social, dans le cadre d'un régime de solidarité soumis au contrôle de l'État ne relève pas du droit européen de la concurrence (Arrêt Kattner du 5 mars 2009).

Il faut malheureusement se rendre à l'évidence : l'argumentation avancée pour sortir du régime de la sécurité sociale ne fait pas le poids face à une jurisprudence abondante qui va dans l'autre sens.

Au vu des sanctions encourues en cas de refus de cotiser ou pire, en cas de manœuvres concertées visant à organiser le refus par les assujettis de s'affilier (2 ans de prison et 30.000 € d'amende), **il semble urgent d'attendre !**

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Martine BUQUET
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélien GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



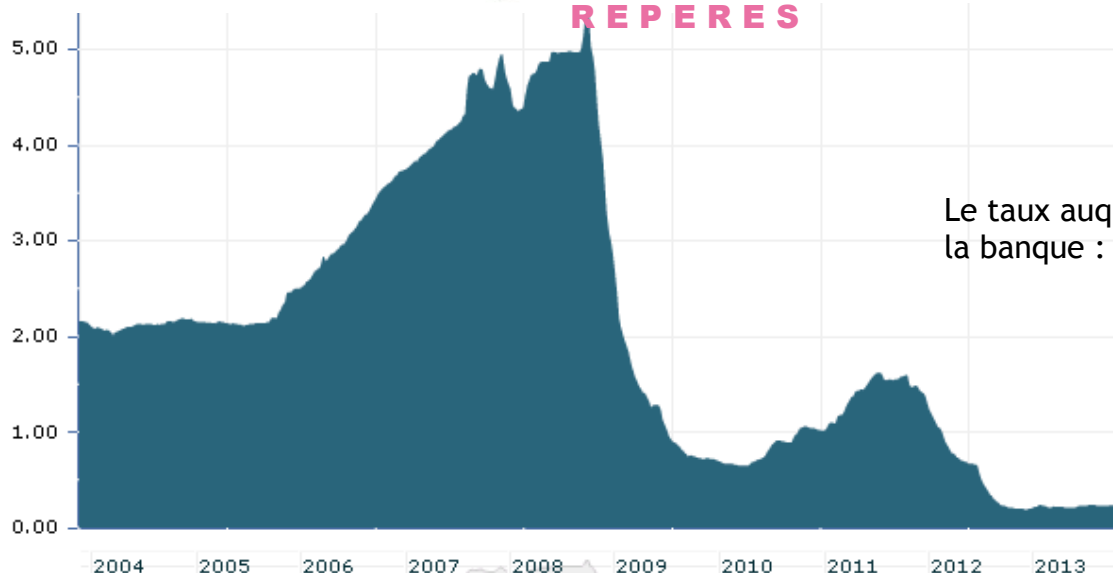
www.cabinetadb.fr



Cabinet Gavard



REPÈRES



Le taux auquel se re-finance
la banque : EURIBOR 3 MOIS